

VD_OMNI GE.2025.0311 vom 26. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0311

FR: VD_OMNI GE.2025.0311 du 26 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0311 del 26 novembre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne | Recours contre la suspension préventive avec suppression du traitement d'un policier prononcée par la Municipalité de Lausanne à la suite de la découverte d'échanges WhatsApp qualifiés de problématiques. La municipalité était compétente pour traiter la requête de récusation déposée par le recourant (consid. 2). La suspension préventive est appropriée pour préserver le bon fonctionnement du corps de police (consid. 3). En présence de manquements non actuels et dont la gravité n'a pas été démontrée à satisfaction par la municipalité à ce stade de la procédure, on ne se trouve toutefois pas dans une situation où un intérêt public prépondérant justifierait que le recourant soit provisoirement privé de son droit au traitement (consid. 4). Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée qui suspend provisoirement le recourant en supprimant son droit au traitement est rendue dans le cadre d'une procédure pouvant aboutir au licenciement du recourant. Il s'agit donc d'une décision incidente (TF 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.1; GE.2021.0194 du 9 novembre 2021 consid. 1). a) Selon l'art. 74 al. 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours. Selon l'al. 4 de cette disposition, les autres décisions incidentes notifiées séparément ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. La suspension provisoire avec suppression du droit au traitement devant être qualifiée de mesure provisionnelle, la décision attaquée est susceptible de recours à la CDAP en application de l'art. 74 al. 3 LPA-VD soit sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elle cause un préjudice irréparable au recourant (GE.2021.0194 précité consid. 1b). b) Déposé dans le délai légal et répondant au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

E. 3

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

E. 4

Il sied dans un deuxième temps d'examiner si la suppression du droit au traitement du recourant est justifiée. Alors que la décision du 20 août 2025 maintenait le droit au traitement du recourant, la décision attaquée le prive provisoirement de sa rémunération. L'autorité intimée justifie cette suppression par le fait que ce n'est qu'après l'examen approfondi des éléments concernant le recourant, avec l'établissement de la fiche personnelle, que ce dernier a pu être entendu sur ses manquements, qu'elle qualifie de graves, à ses devoirs en qualité de fonctionnaire et de policier assermenté. Selon elle, l'intérêt public est prépondérant et justifie que le recourant soit provisoirement privé de son droit au traitement. Elle estime que ces manquements, établis, non contestés et actuels, portent atteinte non seulement aux exigences imposées à tout fonctionnaire mais également à celles attendues d'un policier qui exerce une part importante de la puissance publique. D'après la municipalité, cet intérêt public l'emporte sur la situation du recourant, y compris celle de la précarité dans laquelle il est placé par la décision entreprise. L'autorité intimée souligne, dans sa réponse du 14 novembre 2025, la gravité des faits, estimant que chaque message extrait dans la fiche personnelle du recourant constitue une violation claire et crasse de ses obligations de fonctionnaire, en particulier celle générale de diligence, conscience et fidélité. Elle ajoute que, en publiant chaque message en cause dans un groupe à caractère professionnel incluant uniquement des collègues de travail, y compris des femmes, le recourant a gravement violé ses obligations, ce d'autant plus qu'il avait une fonction d'encadrement. Enfin, la municipalité reproche le comportement du recourant dans le cadre de la présente procédure, en particulier son absence de prise de conscience, son absence de condamnation des messages, son refus de répondre à certaines questions et sa négation de la gravité des faits. Selon elle, cela démontrerait le caractère actuel de son attitude. Selon le recourant, les éléments pris en considération dans la décision attaquée sont identiques à ceux dont disposait la municipalité au moment de sa première décision du 20 août 2025. Il relève en particulier que les mêmes considérations ont été reprises pour motiver la décision de suppression du traitement. Il déplore en outre que les éléments à sa décharge n'aient pas été pris en compte. Il relève ensuite que rien au dossier ne viendrait démontrer l'existence d'une faute grave et rappelle l'ancienneté des messages qui lui sont reprochés. Enfin, il souligne son intérêt privé et fait valoir la situation de précarité à laquelle il est exposé en raison de la décision en cause, en précisant qu'il est père de famille. a) L'art. 67 al. 2 RPAC ne subordonne la suppression du droit au traitement en cas de suspension provisoire qu'à la condition que celle-là soit motivée par l'existence d'une faute grave. Cette disposition doit toutefois être interprétée de manière restrictive et appliquée au terme d'une balance des intérêts. En effet, la suspension provisoire avec suppression du droit au traitement met le fonctionnaire, sous l'angle de ses intérêts financiers, dans une situation encore plus défavorable qu'un licenciement puisqu'il est privé du revenu de son activité lucrative sans pouvoir faire appel aux prestations de l'assurance-chômage, les rapports de service se poursuivant. Au vu de ses effets sur la situation du fonctionnaire, ce n'est qu'en présence d'une faute particulièrement grave et reposant sur des faits en principe clairement établis qu'une suppression provisoire du traitement peut se justifier pour des motifs d'intérêt public (GE.2021.0194 précité consid. 4a). b) En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans ses écritures, il n'apparaît pas que les éléments sur lesquels se fonde la décision attaquée soient fondamentalement différents de ceux dont elle disposait déjà au moment de la décision du 20 août 2025, au terme de laquelle elle a maintenu le droit au traitement du recourant. En effet, la municipalité était déjà en possession de l'ensemble

des échanges WhatsApp au 20 août 2025 et en avait pris connaissance. Aucun autre élément en défaveur du recourant n'a été versé au dossier depuis lors. Force est ainsi de constater que l'examen plus détaillé effectué par l'autorité intimée n'a pas permis de découvrir d'autres éléments que ceux qui lui étaient connus au 20 août 2025. Comme elle l'indique, son examen subséquent a consisté en l'établissement de la fiche personnelle du recourant et en son audition. Cela étant, cette fiche personnelle ne contient rien de nouveau mais constitue une compilation des publications dont disposait déjà l'autorité intimée. Le fait que le recourant ait admis être l'auteur de ces messages n'apparaît pas non plus comme un élément supplémentaire puisqu'il était d'emblée établi qu'ils pouvaient lui être imputés. Il est en outre utile de relever que, pour justifier la suspension de fait du 20 août 2025 du recourant avec maintien de son traitement, la municipalité indiquait déjà que le contenu visionné lui apparaissait problématique en tant qu'il présentait un caractère raciste et discriminatoire. Elle soulignait en outre que ces éléments lui paraissaient extrêmement graves (cf. procès-verbal d'entretien du 20 août 2025, pièce 3 du bordereau du recourant). Dans sa convocation du 4 septembre 2025 et dans sa décision contestée, elle confirme qu'il ressort de son analyse plus approfondie des pièces remises par le Ministère public, les images, vidéos et commentaires partagés par le recourant l'interpellaient fortement de par leur caractère discriminatoire, plus particulièrement raciste et sexiste (cf. convocation du 4 septembre 2025, pièce 4 du bordereau du recourant). L'autorité intimée motive ainsi sa décision attaquée par la gravité des faits reprochés au recourant et le caractère inacceptable pour elle de ce comportement eu égard à sa fonction et, de ce fait, à l'exemplarité attendue par son employeur. Cette motivation est similaire à la motivation de la suspension de fait provisoire avec traitement prononcée le 20 août 2025. Il n'apparaît ainsi pas que l'examen subséquent effectué par la municipalité lui ait permis de récolter d'autres éléments probants sur le comportement reproché au recourant, de sorte qu'il n'existait pas de motifs pour prononcer une mesure plus incisive à son encontre. c) A cela s'ajoute que la municipalité se limite, à ce stade, à relever d'une manière générale et sans véritablement expliciter les reproches faits au recourant, que les messages de ce dernier l'ont fortement interpellée par leur caractère qu'elle estime discriminatoire, plus particulièrement raciste et sexiste. Elle ne développe toutefois pas plus avant sa motivation sur ce point, notamment en indiquant pour chacun des messages en quoi ils constituaient une faute grave. Dans sa réponse du 14 novembre 2025, elle précise, toujours d'une manière générale, que chaque message extrait dans la fiche personnelle du recourant constitue une violation claire et crasse de ses obligations de fonctionnaires. En réalité, elle se limite à qualifier seulement quelques messages sur la dizaine d'éléments contenus dans la fiche personnelle, soit la vidéo envoyée le 30 septembre 2017 dont elle souligne le caractère humiliant et de moquerie envers une personne racisée et en situation de handicap (cf. réponse du 14 novembre 2025 ch. 82), ainsi que trois blagues dont elle relève le caractère sexuel (cf. réponse du 14 novembre 2025 ch. 76 et 83). Elle reproche aussi le fait que le selfie envoyé sans commentaire le 12 décembre 2017, comporte en arrière-plan des personnes racisées. Cela étant, le recourant s'est expliqué sur cette photographie et a d'emblée contesté le terme "racisées" lors de son audition du 16 septembre 2025 (cf. pièce 5 du bordereau du recourant, p. 5 à 6). La connotation raciste de cette publication n'apparaît au demeurant pas évidente au vu de la mauvaise qualité de l'image en cause et surtout en l'absence du contexte, c'est-à-dire des messages ayant précédé et suivi l'envoi de cette image. Certes la Cour ne peut que constater le caractère problématique de certaines publications du recourant, mais la gravité de sa faute n'apparaît prima facie pas démontrée à satisfaction au point de justifier la suppression de

son traitement, si l'on se réfère à la jurisprudence précitée qui exige pour une suppression sans salaire que la faute commise soit particulièrement grave. Il faut ensuite tenir compte du fait que ces messages sont anciens puisqu'ils ont été envoyés par le recourant entre 2016 et avril 2018, soit il y a plus de sept ans pour le plus récent. Tout manquement du recourant en lien avec l'envoi de ces messages ne peut dès lors être qualifié d'actuel. Le fait qu'il conteste une faute grave ne peut être considéré comme un manquement actuel. On relèvera aussi, contrairement à ce que soutient la municipalité, que le recourant a fait part de ses regrets lors de son audition du 16 septembre 2025 (cf. pièce 5 du bordereau du recourant, p. 5). Par ailleurs, l'autorité intimée indique elle-même dans sa réponse du 14 novembre 2025 que le recourant a quitté le groupe de messagerie en raison de son nouveau grade en 2018, de sorte qu'il est douteux de tenir compte de sa fonction d'encadrement et des exigences accrues qui en découlent. Son comportement global doit aussi être pris en considération pour apprécier si l'envoi des messages entre 2016 et 2018 constituent, en 2025, une faute particulièrement grave. Dans ce cadre, il sied de constater que depuis son retour au sein du Corps de police de Lausanne en 2014, le travail du recourant semble avoir globalement donné satisfaction, même si d'anciennes évaluations faisaient état de quelques points d'amélioration. Par exemple, l'évaluation de la période du 4 juin 2014 au 27 juillet 2015 mentionnait ce qui suit: "[...] est une personne très agréable en terme de relations humaines et sait détendre une atmosphère. Doit quand même prendre garde à ne pas trop user de l'humour afin de garder ce trait de caractère comme un atout. Au niveau professionnel, il est un collaborateur efficace et autonome. Fourni un travail de qualité et s'est très impliqué dans la formation et l'encadrement des nouveaux collaborateurs. Mes espérances ont été dépassées. Dans le cadre de sa future nouvelle fonction de sous-chef de groupe, il peut et doit encore s'investir davantage dans les différentes procédures, dossiers spéciaux, pannes par exemple " (ad dossier de l'autorité intimée). Toutefois, de nombreuses pièces récentes démontrent que le recourant a tenu compte des remarques et reconnaissent son engagement. Ainsi, à titre d'exemple récent, on peut citer l'évaluation de la période du 23 septembre 2023 au 4 septembre 2024 qui relève ce qui suit: "[...] est un appui précieux. Il possède de solides compétences opérationnelles et procédurales. Sa bienveillance et sa franchise font de lui un cadre apprécié de son équipe et de ses collaborateurs. Ses qualités humaines reconnues favorisent le développement d'une saine dynamique de travail. Durant cette période, la section B a souffert au niveau de ses effectif. Ceci a eu pour conséquence de rajeunir passablement les forces en présence. [...] a parfaitement joué le rôle de leader auprès des membres de la section lors d'évènements particuliers. De plus, ce cadre intermédiaire a œuvré à plusieurs reprises en tant que chef de section et durant la période entière comme adjoint, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie. Malgré la surcharge de travail dû à plusieurs cadres manquants, il a su accompagner les PEF avec attention et rigueur pour leur permettre d'aborder les examens sereinement et les réussir brillamment. Félicitations pour son engagement ! " (ad dossier de l'autorité intimée). Cela ressort également du préavis de la COPAR du 17 novembre 2025 qui décrit le recourant comme " une personne très objective et un professionnel faisant preuve d'impartialité en toute circonstance " (pièce 18 du bordereau du recourant, p. 8). Certes ces éléments n'excusent ni ne minimisent le comportement du recourant. Ce dernier a envoyé des photos, des vidéos et des commentaires à tout le moins problématiques et n'ayant pas leur place dans un groupe WhatsApp constitué de collègues de travail. En cela, il a certainement violé ses devoirs professionnels. Ces éléments doivent cependant assurément être pris en compte dans le cadre de la pesée des intérêts que doit effectuer le tribunal pour évaluer l'intérêt public à la

suppression du traitement du recourant le temps que la municipalité tranche au fond le litige. En conclusion, en présence de manquements non-actuels et dont le niveau de gravité n'est, à ce stade, pas démontré à satisfaction par l'autorité intimée, l'intérêt public à la suppression du traitement du recourant peut être relativisé. Sur un autre plan, il est indéniable que le recourant dispose d'un intérêt privé important au maintien de son traitement. Sur ce point l'autorité intimée reconnaît d'ailleurs que sa décision le place dans une certaine précarité dès lors qu'il ne peut notamment pas prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage. Enfin, si l'autorité intimée envisage désormais de prononcer à l'encontre du recourant un licenciement immédiat pour justes motifs (art. 71ter RPAC) et que seule la consultation préalable de la Commission paritaire (art. 71ter al. 3 et 75 ss RPAC) était encore nécessaire avant que son licenciement puisse cas échéant être prononcé, ce motif procédural ne saurait non plus à lui seul justifier la suppression à titre préventif du droit au traitement de l'intéressé dans l'attente du préavis de la Commission paritaire. Sa décision s'apparente sur ce point à un licenciement immédiat anticipé, tout au moins dans ses effets. d) Partant, au vu de ce qui précède et tout bien pesé, on ne se trouve pas dans une situation où un intérêt public prépondérant justifierait que le recourant soit provisoirement privé de son droit au traitement, ce qui justifie l'admission du recours sur ce point.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le droit au traitement du recourant est provisoirement maintenu, ce qui rend la requête de restitution de l'effet suspensif présentée par le recourant sans objet. La présente décision est rendue sans frais (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite à titre de dépens, qui sera mise à la charge de la Commune de Lausanne (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.